PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques

Lille, le (voir signature)

Affaire suivie par :
Vincent DELANNOY
Tél : 03 20 40 43 36
vincent.delannoy@developpement-durable.gouv.fr

LECLERC
A l'attention de la Direction
345 Bd Louis Breguet
59500 DOUAI

Objet : Inspection de votre établissement le 4 janvier 2023 sur la thématique des appareils à pression

Référentiel réglementaire : Articles L. & R. 557-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques
Arrêté ministériel du 20/10/2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simple

P.J. : extrait du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Le 4 janvier 2023, l'unité spécialisée des équipements à risques et des réseaux a réalisé une visite de surveillance concernant les appareils à pression présents dans votre magasin. Cette inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier la conformité de votre établissement par rapport aux exigences de la réglementation relative aux appareils à pression. Lors de cette inspection les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Liste des équipements sous pression soumis au suivi en service

Article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Aucune liste de recensement des équipements sous pression n'a été présentée. Cependant, lors de la visite du magasin, nous avons pu constater l'utilisation de plusieurs équipements sous pression* soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui n'étaient pas connues à ce titre par les personnes avec lesquelles la visite a été réalisée :

1. un groupe froid positif de marque Profroid situé dans la salle des machines (n°137974/130/37675, date : semaine 24 de 2010) comprenant d'un réservoir Tecnac (PS : 32Bar, vol : 30L), d'un séparateur d'huile Henry Technologie (PS : 31Bar, vol : 60L, année : 2019), d'un réservoir Tecnac (PS : 32Bar, Vol : 300L);

2. un groupe froid négatif situé dans la salle des machines constitué d'un réservoir Cryokit (PS : 25Bar, Vol : 150L, année : 1998, n° : 4596) et d'un réservoir Carly (PS : 31Bar, Vol : 11L, année : 2000) ;

3. un vase d'expansion situé dans le local "chaufferie" fabriqué par Flexcon. (PS : 6 Bar, Vol : 300L) ;

4. un groupe froid situé au-dessus des chambres légumes / surgelé / crémerie constitué d'un réservoir Copeland (PS : 33Bar, Vol : 14L, date : 07/02, n° : 20714181) ;

5. un vase d'expansion situé dans le local "sprincklage" fabriqué par Aquasystem. (PS : 16 Bar, Vol : 50L, date : 23/02/2021).

** Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités par les inspecteur, de l'accessibilité des équipements et des indications fournies par l'exploitant.*

Non Conformité n°1 : Aucune liste n'a été établie alors que des équipements sous pression soumis au suivi en service sont exploités sur site.

Remarque n°1 : Au cours de l'inspection, un autre équipement pouvant être également soumis au suivi en service a été vu sans que toutes les informations nécessaires aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de données sur la PS et le volume). Il s'agit du groupe froid utilisé pour la chambre froid négatif fabriqué par Profroid (n°137975/143/29096, PS haute pression : 28Bar, date : semaine 25 de 2010).

Il conviendra de justifier si cet équipement n'est pas soumis au suivi en service. S'il devait être soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017 alors il conviendra de présenter un plan de mise en conformité au regard de ces dispositions.

- Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions […].

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- *si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;*
- *si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué […] ;*
- *l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.*

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- *pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis, la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;*
- *pour tous les équipements :*
  - *un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;*
  - *les attestations correspondantes [i.e. compte rendu d'inspection, attestation de requalification] ; […].*

Lors de l'inspection, aucun dossier d'équipement tel que prévu par l'article rappelé ci-dessus n'a été présenté.

Non Conformité n°2 : Pour les équipements vus en inspection, aucun dossier d'exploitation n'a été mis en place.

- Suivi en service des produits et équipements à risques

Article L. 557 – 28 du Code de l'environnement :
En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et de la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;
4° La requalification périodique ;
5° Le contrôle de après réparation ou modification.
Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

L'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement définit les équipements soumis au suivi en service. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise et fixe les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

Inspections et requalifications périodiques :

La périodicité et les modalités des inspections et requalifications périodiques sont fixées au titre IV de l'AM du 20/11/17.

Aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté alors que des équipements vus lors de l'inspection aurait dû être contrôlés depuis leur mise en service.

Non conformité n°3 : Le suivi en service des équipements sous pression présents sur site n'est pas conforme.

****

Pour votre information, il existe un Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression dont l'application permet de bénéficier d'aménagements aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

****

Au vu des constats relevées, il vous appartient de régulariser la situation de votre établissement dans les plus brefs délais en nous fournissant des éléments de réponse dans les meilleurs délais et **au plus tard pour le 10 février 2023.** Concernant les équipements en retard d'inspection périodique ou de requalification périodique, il conviendra de nous proposer dans un délai rapide un plan de régularisation.

En l'absence de régularisation de cette situation, je me verrai contraint de proposer les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-58 du code de l'environnement (amende jusqu'à 15 000 €, astreinte journalière jusqu'à 1 500 €) et les sanctions pénales.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distingués.

L'inspecteur de l'Environnement

Vincent DELANNOY vincent.delannoy

Signature numérique de Vincent DELANNOY vincent.delannoy
Date : 2023.01.10 16:07:38 +01'00'

L'inspecteur de l'environnement

Signature numérique de Benoit HAMMER benoit.hammer
Date : 2023.01.10 16:11:24 +01'00'

Copie Interne : Unité Départementale du Hainaut (59)

Extrait du code de l’environnement

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : »

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. »

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L. 557-58 du code de l'environnement

« Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : »

1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n’a pas fait l’objet des opérations de contrôle prévues à l’article L. 557-28 ; […]

Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

Article L. 557-28 du code de l'environnement

En raison de leurs risques spécifiques « et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d’exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l’une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L’inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification.

« Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. »

•